

## **RÈGLEMENT 209-11**

### **RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 209-11 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES**

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES.»

##### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de Bellechasse.

##### **3. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion de la ressource forestière sur le territoire de la MRC de Bellechasse.

##### **4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

##### **5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

##### **6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil de la MRC de Bellechasse décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

##### **7. ANNEXES AU RÈGLEMENT**

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional) et l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation) font partie intégrante du présent règlement.

##### **8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

## **9. DISPOSITIONS CUMULÉES**

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

## **10. UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

## **11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du conseil de la MRC.

## **12. VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le fonctionnaire désigné émettra un ordre de cessation par courrier recommandé.

### 13. TERMINOLOGIE

**Aire de coupe** : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

**Aire d'entreposage** : Secteur où le bois coupé est entreposé.

**Arbre** : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de quinze (15) centimètres et qui est associée aux essences suivantes :

- Essences feuillues : bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris  
caryer, cerisier tardif  
chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc,  
chêne rouge  
érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable  
rouge  
frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie  
hêtre à grandes feuilles  
orme d'Amérique, orme liège, orme rouge  
noyer  
ostoyer de Virginie  
peuplier baumier, peuplier faux-tremble,  
peuplier à grandes-dents, peuplier (autres)  
tilleul d'Amérique
- Essences résineuses : épinette blanche, épinette noire, épinette rouge,  
épinette de Norvège  
mélèze  
pin blanc, pin gris, pin rouge, pin (autres)  
pruche de l'Est  
sapin baumier  
thuya de l'Est

**Bâtiments protégés** : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

**Boisée ou bande boisée** : Bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

**Chemin forestier** : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux). Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

**Coupe de conversion** : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

**Coupe intensive** : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

**Cours d'eau** : Endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle à l'exception des fossés. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

**Couvert forestier** : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

**Déboisement** : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

**Éclaircie commerciale** : Prélèvement variant entre trente et quarante pour cent (30 et 40 %) de la surface terrière du peuplement forestier avant le début des travaux. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

**Éclaircie précommerciale** : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

**Érablière** : D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement forestier est propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

**Essouchement** : Extraire du sol ou détruire dans le sol, la souche et les racines attenantes des arbres.

**Façade** : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

**Fonctionnaire désigné** : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

**Fossé** : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**Ligne avant** : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend. Une propriété peut donc avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, dont la propriété est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

**Ligne arrière** : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant (voir croquis).

**Ligne des hautes eaux** : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, elle se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, alors que dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, elle se trouve à compter du haut de l'ouvrage.

Si aucun des critères précédents ne peut déterminer la ligne des hautes eaux, cette dernière se trouve à la limite des inondations de récurrences de deux (2) ans.

**MRC** : Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse.

**Peuplement forestier** : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

**Poursuivant** : La Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse.

**Prélèvement** : Prendre une certaine portion sur un total (ex. : couper, récupérer un certain pourcentage de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

**Propriété** : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**Régénération préétablie** : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Cette régénération est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences résineuses, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences feuillues.

**Sentier de débardage** : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport de bois coupé entre l'aire de coupe et l'aire d'entreposage

**Surface terrière d'un arbre** : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol.

**Surface terrière d'un peuplement forestier** : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare. Pour les fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (i.e. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

**Superficie à vocation agricole** : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

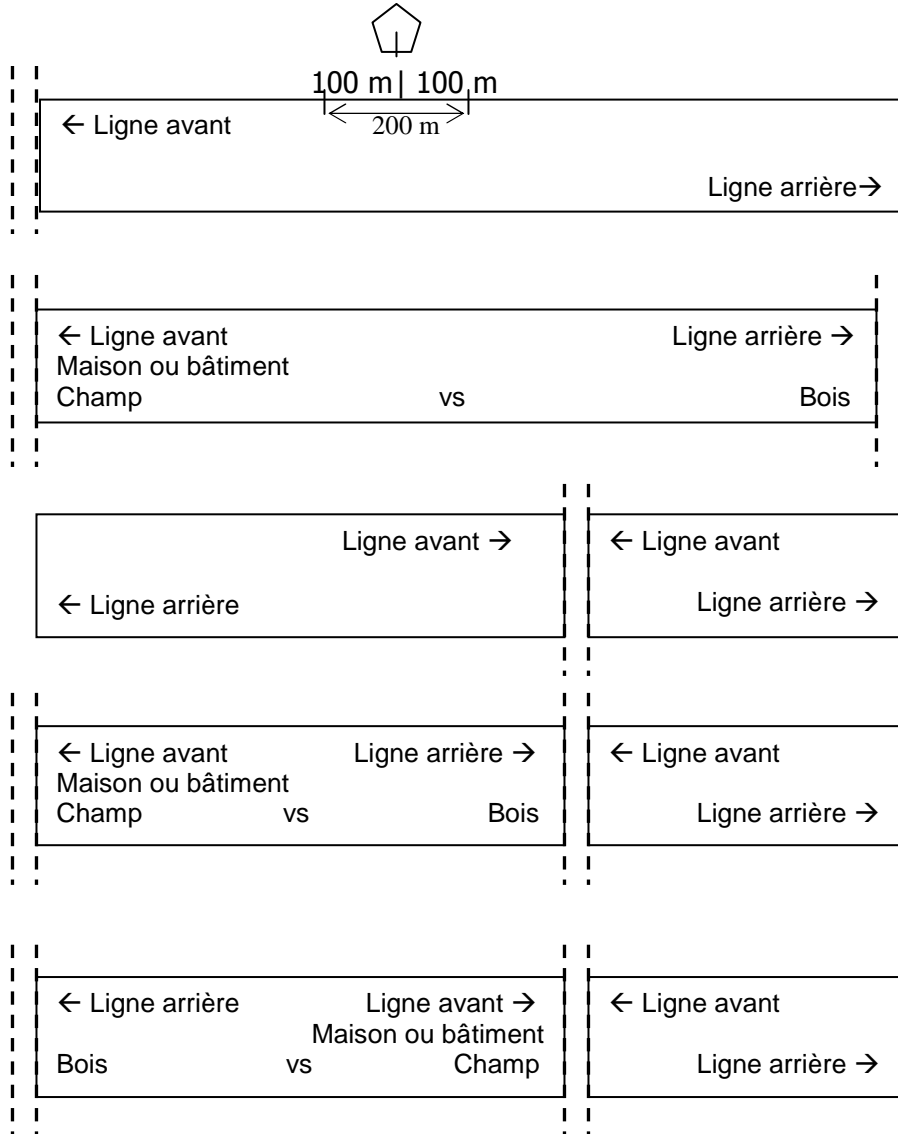
**Superficie à vocation forestière** : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

**Superficie en friche** : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

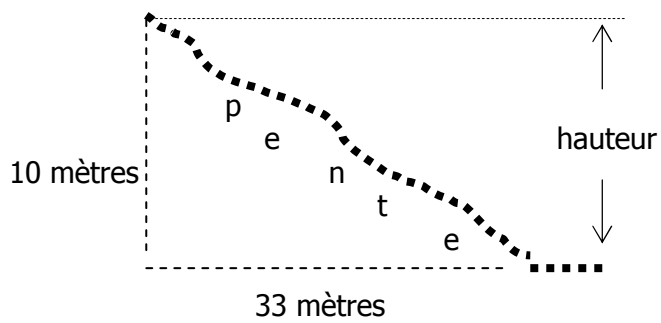
**Tiges commerciales** : Arbres d'essences commerciales dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm).

**Zones sensibles** : Zones dénudées humides et zones semi-dénudées humides identifiées sur les plus récentes cartes éco-forestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

**Croquis ligne avant, ligne arrière et bâtiment protégé :**

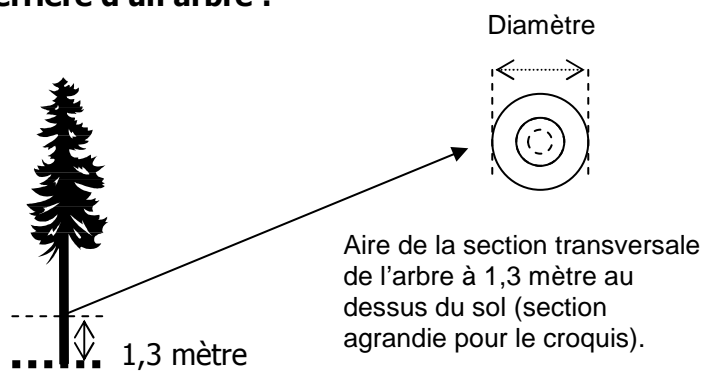


**Croquis pente forte :**



Dénivellation de 10 mètres sur 33 mètres donne 30 % de pente

**Croquis surface terrière d'un arbre :**



**Légende :**

- Niveau du sol
- Chemin public
- Ligne de propriété
- ⬠ Bâtiment protégé



## **CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**

### **14. LES COUPES ET DÉBOISEMENTS PROHIBÉS**

- a) Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 31 du présent règlement, toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres;
- b) Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 31 du présent règlement, toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse vingt pour cent (20 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans;
- c) Toute coupe intensive et/ou déboisement dans les bandes et secteurs préservés aux articles 15 à 23;
- d) Toute coupe intensive et/ou déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans;
- e) Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- f) Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.
- g) Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour tout nouvel usage d'une superficie à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, certaines de ces interdictions peuvent être levées si un certificat d'autorisation est émis conformément aux articles 26, 27 ou 28 du présent règlement.

### **15. CHEMINS PUBLICS**

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés en autant que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres.

Pour chaque propriété, une aire d'entreposage d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés peut être aménagée en bordure du chemin public de ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède quatre cents (400) mètres, plusieurs aires d'entreposage correspondant aux dimensions précitées peuvent être aménagées en bordure du chemin public en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres. De plus, lors de l'aménagement d'une aire d'entreposage, la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite aire d'entreposage.

Pour une construction résidentielle conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, une bande boisée d'au maximum soixante (60) mètres de largeur en front de la propriété, entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin, peut être déboisée.

## **16. TERRAINS FORESTIERS ET BÂTIMENTS VOISINS PROTÉGÉS**

Une bande boisée doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. La largeur de cette bande varie en fonction de la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte. La largeur de cette bande est de dix (10) mètres pour les propriétés variant entre soixante (60) et cent vingt (120) mètres de largeur. La largeur de cette bande est de vingt (20) mètres pour les propriétés dont la largeur excède cent vingt (120) mètres.

La conservation de cette bande n'est pas obligatoire si la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte est inférieure à soixante (60) mètres ou lorsque le peuplement forestier chez la propriété voisine n'a pas atteint sept (7) mètres de hauteur. Cette bande boisée peut être coupée si un accord écrit avec le propriétaire voisin concerné est signé avant le début desdits travaux.

Malgré ce qui précède, cette bande boisée peut être déplacée de douze (12) mètres pour la confection d'un chemin forestier ou de six (6) mètres pour la réalisation de travaux de drainage. Dans ces cas, la bande boisée à conserver est adjacente aux travaux de voirie et/ou de drainage effectués et doit toujours mesurer dix (10) ou vingt (20) mètres de largeur selon le cas (voir premier paragraphe du présent article). Le propriétaire bénéficie d'un délai de deux (2) ans après la coupe pour réaliser ces travaux de voirie et/ou de drainage. Après ce délai, il est en défaut avec le présent article. En aucun cas, les bandes prévues au présent paragraphe, ne peuvent être cumulées.

Une bande boisée de vingt (20) mètres sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments (voir définition et croquis à l'article 13). La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord écrit avec le propriétaire voisin concerné est signé avant le début desdits travaux.

#### **17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE**

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées.

#### **18. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL**

Les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur et autour des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. La bande boisée à préserver autour de ces sites est de trente (30) mètres.

#### **19. LACS**

Autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être préservée.

#### **20. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES**

Lors de toute intervention, liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier, à proximité d'un cours d'eau et/ou d'une zone sensible, une bande boisée de quinze (15) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir de la limite de la zone sensible doit être préservée.

Dans cette bande de quinze (15) mètres, toute la végétation ligneuse, qu'elle soit commerciale ou non, doit être préservée.

#### **21. LIGNE ARRIÈRE, BANDE BOISÉE SERVANT DE CORRIDOR FAUNIQUE ET DIMINUANT L'IMPACT DES VENTS**

Sur tout le territoire des municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans la zone agricole « A » telle que définie dans le zonage des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, le déboisement et l'essouchement sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété. Si ladite ligne arrière n'est pas boisée, cette bande boisée de deux cents (200) mètres doit être préservée ailleurs sur la propriété. Par conséquent, la coupe intensive et le déboisement sont interdits dans cette bande.

Pour les deux (2) cas décrits au précédent paragraphe, seules les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier sont autorisées par période de dix (10) ans. Pour réaliser ce prélèvement, il faut que le couvert forestier du peuplement forestier concerné ait initialement une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

## **22. ÉRABLIÈRES**

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement initial y sont autorisées sur une période de quinze (15) ans. Toutefois, une déclaration au fonctionnaire désigné et un martelage (à la hauteur de poitrine et au pied des arbres) supervisé par un ingénieur forestier sont obligatoires pour tout prélèvement supérieur à vingt pour cent (20 %) de la surface terrière initiale du peuplement concerné.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord écrit avec le propriétaire voisin et le détenteur du droit d'exploitation acéricole concerné est signé avant le début de ladite coupe.

## **23. PRISES D'EAU POTABLE**

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour des puits d'alimentation en eau potable doivent être préservées. Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

## **24. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 15 à 23, dans les bandes et secteurs à préserver dans lesdits articles, de même que dans les bandes séparant deux (2) aires de coupe intensive prévues au paragraphe a) de l'article 14 du présent règlement, le prélèvement uniforme d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation. Pour bénéficier de l'exception ci-haut mentionnée, la couverture initiale uniformément répartie du peuplement forestier concerné doit avoir une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). Si ce n'est pas le cas, le prélèvement d'au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné visant à récupérer seulement les arbres morts, renversés ou cassés est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

L'intégrité des sols, la protection de la régénération préétablie et la viabilité du peuplement forestier doivent être assurées lors de toute intervention dans les bandes et secteurs précités au paragraphe précédent.

À l'intérieur des bandes à préserver aux articles 15, 16, 18 et 20, les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois sont interdits lors de travaux de coupe intensive sur les superficies adjacentes auxdites bandes. Toutefois, pour les bandes à préserver aux articles 15, 16 et 18, des sentiers de débardage peuvent y être aménagés si les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à ces bandes de protection, sont des travaux d'éclaircies commerciales dans de jeunes plantations ou de jeunes peuplements naturels de moins de 40 ans.

À l'extérieur des bandes et secteurs à préserver au premier alinéa du présent article, le prélèvement uniformément réparti d'au plus quarante pour cent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

## **25. RESTRICTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES**

La coupe intensive et le déboisement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés dans toutes les municipalités locales de la MRC. Pour les fins du présent article, les superficies en friche ainsi que les superficies supportant des champs abandonnés par l'agriculture où la régénération préétablie naturelle et/ou artificielle n'est pas réputée suffisante ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux articles 26 et 28 du présent règlement.

Pour les municipalités situées au nord de la MRC, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans la zone agricole « A » des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, la superficie ainsi convertie à l'agriculture ne peut excéder trente pour cent (30 %) de la superficie à vocation forestière existante sur l'ensemble des propriétés contiguës faisant l'objet de la demande d'autorisation. Les autres municipalités de la MRC ne sont pas restreintes au trente pour cent (30 %) précité. Toutefois, et ce sur tout le territoire de la MRC, la superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Il est aussi possible de faire une demande de certificat d'autorisation non assujettie à l'article 28 du présent règlement. Cette demande doit avoir pour but d'améliorer une superficie agricole existante en créant au maximum un nouvel (1) hectare à vocation agricole. Le secteur à aménager doit clairement être identifié sur un plan à l'échelle de même que sur le terrain et les travaux projetés doivent respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement. La présente disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour ne pas compromettre les chances de survie des arbres aux abords des nouvelles superficies agricoles, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres de toute zone boisée. Le reboisement de cette zone tampon est fortement recommandé.

La coupe intensive ou la conversion d'une superficie à vocation forestière vers une superficie à vocation agricole autorisée en vertu du présent règlement ne peut s'appliquer qu'une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout autre règlement antérieur relatif à la création de nouvelles superficies agricoles.

Toutes les bandes boisées ainsi que tous les secteurs boisés et/ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement ne peuvent être utilisés pour la création de nouvelles superficies agricoles.

## **26. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

- 1° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement relatif aux dispositions prévues à l'article 14.
- 2° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 14 et 25 du présent règlement.
- 3° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement des superficies à vocation forestière selon les dispositions prévues à l'article 14, pour tout nouvel usage compris dans la liste suivante :
  - Les travaux effectués à des fins privées, publiques, récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, lacs, etc.;
  - Les travaux pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques;
  - Les travaux pour l'exploitation d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale du site. De plus, toutes les bandes boisées et/ou tous les secteurs boisés et/ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement doivent être respectés lors de l'exploitation du site.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année suivant ladite coupe, ne nécessite pas de certification d'autorisation. Les secteurs traités doivent toutefois se conformer à toutes les autres dispositions prévues au présent règlement. Une déclaration au fonctionnaire désigné accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Le certificat d'autorisation n'est pas obligatoire non plus pour les travaux de déboisement utiles et nécessaires à la construction d'un bâtiment (Ex. : maison, chalet, cabane à sucre...) et de ses dépendances si le propriétaire détient une autorisation conforme en ce sens de la municipalité concernée.

Dans les cas énoncés aux deux paragraphes précédents, le propriétaire doit toutefois fournir tous les documents attestant de la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

## **27. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE À D'AUTRES FINS QU'AGRICOLES**

Sous réserve de l'article 28 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier. La mise à jour des coupes intensives effectuées depuis sa confection est obligatoire.
- 2° Une prescription sylvicole avec carte forestière conforme au plan d'aménagement forestier, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier, justifiant et définissant clairement le type de traitement sylvicole projeté, les objectifs visés par ce traitement, la description complète du peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation, sa superficie, les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement de même que les efforts projetés pour protéger la régénération préétablie. La prescription sylvicole pour l'obtention d'un certificat d'autorisation doit assurer le plein développement des ressources forestières présentes, préserver l'intégrité des superficies à vocation forestière, assurer une régénération préétablie suffisante après coupe ou, dans le cas contraire, prévoir les travaux permettant de combler rapidement cette régénération après ladite coupe.
- 3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite du propriétaire concerné lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres d'une propriété voisine boisée et/ou d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier et d'une prescription sylvicole.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 15, 16, 18, et 22 du présent règlement peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de trois (3) mètres. Cette interdiction peut aussi être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 14 d), e) et f) et l'article 21 peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe.

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et devis des travaux projetés et les autorisations nécessaires à leur réalisation.

## **28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES**

Nonobstant l'article 27 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, favorable au changement de vocation de la parcelle faisant l'objet de la demande, justifiant ce changement de vocation et renfermant les informations suivantes :
  - a) Identification de l'entreprise agricole;
  - b) Plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF (plan agroenvironnemental de fertilisation), avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
  - c) Évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la série de sol selon les classifications et la cartographie, les analyses de sol, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
  - d) Projection des cultures réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations de cultures décrites au PAEF;
  - e) Identification de la direction des vents dominants pour évaluer l'impact du déboisement sur la dispersion des odeurs, sur les dangers d'érosion éolienne et, par conséquent, sur les dommages aux cours d'eau;
  - f) Impact éventuel de l'écoulement des eaux sur les autres superficies en culture suite à la disparition de l'effet tampon de la partie boisée;



- g) Impact sur les corridors forestiers pour la faune et le paysage;
  - h) Justification agronomique du déboisement en relation avec la rentabilité projetée des cultures produites sur les parcelles déboisées ainsi que l'incidence sur la viabilité de l'entreprise (coût du défrichage et de la mise en culture versus valeur des récoltes potentielles; situation financière de l'entreprise versus protection de l'environnement).
- 2° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
- 3° Un engagement à essoucher la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 29 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
- 4° L'autorisation écrite du propriétaire concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'une propriété voisine boisée et/ou d'un bâtiment protégé.
- 5° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.

## **29. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION EN VERTU DES ARTICLES 26, 27 ET 28**

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de récolte à l'intérieur des superficies concernées par une demande avant l'émission du certificat d'autorisation contrevient à la présente réglementation.

Si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander une mise à jour du plan d'aménagement forestier avec relevés GPS des dites coupes.

À moins que le propriétaire démontre que les travaux de coupe intensive réalisés sans certificat d'autorisation au cours des dix (10) dernières années étaient planifiés dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole dûment signé(s) par un ingénieur forestier, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres desdits travaux. Dans cette bande de cent (100) mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé sur une période de dix (10) ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Tout certificat d'autorisation pour la coupe intensive ou la création de nouvelles superficies agricoles devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- dix-huit (18) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

### **30. RAPPORT D'EXÉCUTION**

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé dans les douze (12) mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés après ce délai de douze (12) mois, un nouveau délai de six (6) mois est consenti pour le dépôt du rapport d'exécution. Un état d'avancement des travaux, signé par un ingénieur forestier, doit cependant être déposé à la MRC dans les douze (12) mois précités.

Ce rapport, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, vient attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS reproduit sur la carte forestière du plan d'aménagement forestier à l'appui).

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Advenant que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte, une infraction est commise et les sanctions prévues à l'article traitant des dispositions pénales s'appliquent.

### **31. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER**

Une déclaration au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur de l'emprise, largeur de la surface de roulement et longueur du chemin) sont obligatoires avant le début des travaux de déboisement.

La largeur maximale de l'emprise (fossés et surface de roulement) pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres. Si un chemin doit emprunter des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement.

Malgré ce qui est stipulé au paragraphe précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux...), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors de la déclaration obligatoire, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Nonobstant ce qui est stipulé à l'article 14 b), la superficie déboisée pour la confection d'un chemin forestier ne sera pas comptabilisée comme coupe intensive si les dispositions prévues au présent article sont respectées lors de la planification et de la réalisation des travaux relatifs à ladite confection. Il en est de même pour l'aire d'entreposage déboisée. La superficie maximale non comptabilisée pour cette aire est de cinq cent (500) mètres carrés. Elle doit cependant être située à l'extérieur des bandes, zones ou peuplements protégées en vertu du présent règlement. Plusieurs aires d'entreposage correspondant à la superficie précitée peuvent ainsi être aménagées en bordure du chemin forestier privé en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres.

### **32. DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

### **33. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX**

Quiconque ignore un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues aux dispositions pénales.

### **34. DÉLAI DE PRESCRIPTION**

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

### **35. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

### **36. RÈGLEMENTS ABROGÉS**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement le règlement régional numéro 137-03 de la MRC de Bellechasse.

### **37. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\* \* \* \* \*

## ANNEXE 1 : Règlement régional numéro 209-11

### LISTE DES LACS ET DES SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

#### LACS :

<b>Municipalité</b>	<b>Lac ( # )</b>
Armagh	Beaulieu (15), Petit lac aux Castors (25), aux Castors (30)
Beaumont	Beaumont (32)
Buckland	Crève-Faim (7), Lac sans nom attenant au lot 33c du rang 7 (10)
La Durantaye	aux Canards (27)
St-Charles	Beaumont (32), St-Charles (28)
St-Damien	Dion (3), Vert (4), des Cailles (16), des Roches (17) Lac sans nom attenant au lot 921 de la 7 <sup>ième</sup> concession (19)
St-Gervais	Lac du troisième rang (6)
St-Lazare	Vert (2), Chabot (9), Martin (18)
St-Léon	à Vase (31)
St-Malachie	des Cèdres (11), Lac sans nom attenant au lot 233 dans la concession St-Jean (21)
St-Nazaire	Rond (8), Lac du six (14), Lac sans nom attenant au lot 29 du Rang 4 (22)
St-Nérée	Vert (2), Pierre-Paul (5), Lac du troisième rang (6), Chabot (9), Duschesnay (12), à Achille (13), André (20), Robert (23)
St-Philémon	Mailloux (1)
St-Raphaël	Lac sans nom attenant au lot 641 du Rang 2 (24), à Cadrin (26), aux Canards (27), Morin (29)

#### SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

<b>Municipalité</b>	<b>Site ( # )</b>
Armagh	Chute de la rivière Armagh (8)
Beaumont	Chute sur le ruisseau St-Claude (5) Frayère à éperlan à l'embouchure du ruisseau St-Claude (10) Frayère à éperlan à l'embouchure du ruisseau de l'Église (11)
St-Anselme	Chute Rouillard sur la rivière Etchemin (3)
St-Damien	Frayère à truite mouchetée sur les affluents du lac Vert (2) Club de Golf Bellechasse (13)
St-Léon-de-Standon	Chutes du premier rang (7)
St-Nazaire	Chutes sur le ruisseau-à-l'Eau-Chaude (6)
St-Nérée	L'Observatoire astronomique du Collège de Lévis (9)
St-Michel	Club de Golf St-Michel-de-Bellechasse (14) Chute sur le ruisseau Mailloux (4) Frayère à éperlan en secteur aval de la rivière Boyer (1)

St-Raphaël

Moulin et chute du Sault (12)

St-Vallier

Frayère à éperlan en secteur aval de la rivière Boyer (1)

\* \* \* \* \*

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Lazare, ce 26 avril 2011

---

Préfet

---

Directeur général